

# **Statuts et règlements**



REGROUPEMENT FÉMINISTE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick**

**Modifiés et adoptés  
par l'Assemblée générale  
le 27 juin 2015**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 2 : MISSION	3
ARTICLE 3 : OBJECTIFS	3
ARTICLE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS	3
ARTICLE 5 : STRUCTURE	5
ARTICLE 6 : TERRITOIRE	5
ARTICLE 7 : SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 8 : LANGUE	6
<b>LES MEMBRES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9 : CATÉGORIES DE MEMBRES	6
ARTICLE 10 : MEMBRES ACTIVES	6
ARTICLE 11 : MEMBRES ASSOCIÉES	6
ARTICLE 12 : PROCESSUS D'ADHÉSION	7
ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DES MEMBRES	7
ARTICLE 14 : COTISATION ET DONATION	7
ARTICLE 15 : RENONCIATION	7
ARTICLE 16 : SUSPENSION ET RADIATION	8
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>8</b>
ARTICLE 17 : COMPOSITION	8
ARTICLE 18 : POUVOIRS	8
ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES MEMBRES	10
ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE	10
ARTICLE 23 : MODALITÉS DE VOTE	10
ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	11
ARTICLE 25 : DÉSAVEU	11
ARTICLE 26 : DISSOLUTION	11
ARTICLE 27 : PERSONNES OBSERVATRICES	11
ARTICLE 28 : HUIS CLOS	12
ARTICLE 29 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	12
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>12</b>
ARTICLE 30 : COMPOSITION	12
ARTICLE 31 : DURÉE DU MANDAT	12
ARTICLE 32 : VACANCE	13
ARTICLE 33 : FONCTIONS	13
ARTICLE 34 : RÉUNIONS	14
ARTICLE 35 : CONVOCATION	14
ARTICLE 36 : QUORUM	14
ARTICLE 37 : VOTE	14
ARTICLE 38 : CONFLITS D'INTÉRÊTS ET UNITÉ D'ACTION	14
ARTICLE 39 : ABSENCE ET DÉMISSION	15
ARTICLE 40 : RÉMUNÉRATION	15
<b>BUREAU DE DIRECTION</b>	<b>15</b>
ARTICLE 41 : BUREAU DE DIRECTION	15
<b>LES ADMINISTRATRICES</b>	<b>16</b>
ARTICLE 42 : LA PRÉSIDENTE	16
ARTICLE 43 : LA VICE-PRÉSIDENTE	17
ARTICLE 44 : LA SECRÉTAIRE	17
ARTICLE 45 : LA TRÉSORIÈRE	17
ARTICLE 46 : LA CONSEILLÈRE-COORDONNATRICE DU CAUCUS DES JEUNES FÉMINISTES	17
<b>CAUCUS DES JEUNES FÉMINISTES</b>	<b>18</b>
ARTICLE 47 : CAUCUS DES JEUNES FÉMINISTES	18
<b>LES COMITÉS</b>	<b>18</b>
ARTICLE 48 : CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS	18
ARTICLE 49 : COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	18
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</b>	<b>19</b>
ARTICLE 52 : SIGNATAIRES	19
ARTICLE 53 : REGISTRES	19
ARTICLE 54 : EXERCICE FINANCIER	19
ARTICLE 55 : CESSATION D'ACTIVITÉS	19
<b>ANNEXE – TAUX DE COTISATION ET DE DONATION EN VIGUEUR</b>	<b>20</b>

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE**

Le présent regroupement est connu et désigné sous le nom de Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick. L'acronyme est RFNB.

### **ARTICLE 2 : MISSION**

Le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick est un regroupement sans but lucratif et sans affiliation à un parti politique, formé de membres individuelles et d'organismes et ayant pour mission de faire valoir les intérêts des femmes francophones du Nouveau-Brunswick dans toute leur diversité, de faire de l'action politique revendicatrice et de se mobiliser pour la défense et la promotion des droits des femmes, à partir d'une analyse féministe, tout en assurant leur participation citoyenne.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick remplit sa mission en réalisant les objectifs suivants :

- a) promouvoir et défendre les intérêts et droits des femmes;
- b) lutter contre toutes les formes de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion à l'égard des femmes;
- c) viser l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société;
- d) travailler à la mise en œuvre de conditions qui facilitent l'atteinte de ces objectifs dans une perspective plurielle et intersectionnelle, c'est-à-dire permettant d'intégrer les femmes dans toute leur diversité d'expériences, d'appartenances ou de provenances;
- e) promouvoir et défendre les valeurs féministes.

### **ARTICLE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS**

Avec la mission et les objectifs, les principes directeurs constituent les éléments auxquels doivent adhérer toute membre du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick :

- Nous, femmes vivant en Acadie du Nouveau-Brunswick, unissons nos forces pour bâtir un monde plus juste où notre travail et notre contribution seront reconnus à leur juste valeur.
- Nous voulons enrayer les inégalités et les forces responsables de la discrimination systémique que vivent femmes.

- Nous voulons une Acadie qui respecte les femmes dans toute leur diversité.
- Nous reconnaissons les liens entre les différentes formes de discrimination - celles fondées sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les capacités physiques ou mentales, l'âge, la langue, l'ethnicité, l'appartenance à une classe sociale et d'autres caractéristiques.
- Nous sommes solidaires avec les autres groupes ciblés par les forces de discrimination et nous nous engageons à éliminer les obstacles que rencontrent les femmes vivant avec des formes multiples d'oppression et de discrimination.
- Nous nous engageons à agir contre toutes les formes d'exploitation et contre toutes les formes de violence, en particulier celles faites aux femmes et aux enfants.
- Nous nous engageons à favoriser l'autonomie des femmes dans tous les domaines, économique, personnel, social, politique - et acceptons que l'autonomie comprenne le droit de prendre ses propres décisions en matière de procréation.
- Pour atteindre nos objectifs, nous utiliserons la démarche intersectionnelle et nous choisirons les moyens les plus efficaces, c'est-à-dire l'action politique non partisane, l'action solidaire et la concertation avec des groupes engagés dans l'amélioration des conditions de vie des femmes et des communautés et la participation à la construction d'un mouvement international de femmes autonome et démocratique et créatif dans le respect de la diversité.
- Le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick reconnaît l'apport et l'existence du mouvement féministe et des communautés d'intérêts plus larges que celle du membership officiel, qui comprend, entre autres, les femmes et autres personnes qui interagissent via les médias sociaux.

## ARTICLE 5: STRUCTURE

- 5.1 La structure du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick comprend une assemblée générale des membres, un conseil d'administration, un bureau de direction, une direction générale ainsi que des comités permanents ou ad hoc, créés au besoin.
- 5.2 L'Assemblée générale des membres constitue la première instance décisionnelle du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick, en ce qui a trait à son orientation, ses buts, ses objectifs et ses priorités d'action. Le Conseil d'administration voit au bon fonctionnement des affaires courantes de l'organisme, qui sont gérées par la direction générale.

## ARTICLE 6: TERRITOIRE

Le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick remplit sa mission en menant des actions dans la province du Nouveau-Brunswick. Il peut s'affilier ou faire des ententes avec des organismes hors du Nouveau-Brunswick dans la mesure où ceux-ci poursuivent les mêmes buts et objectifs.

## ARTICLE 7: SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick est situé à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

## ARTICLE 8: LANGUE

Le français est la langue de travail parlée et écrite du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

## LES MEMBRES

### ARTICLE 9: CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick comprend deux catégories de membres : les **membres actives** et les **membres associées**.

### ARTICLE 10: MEMBRES ACTIVES

Les membres actives regroupent les membres individuelles et les regroupements membres.

#### 10.1 Membres individuelles

##### 10.1.1 Définition

Toute femme qui demeure au Nouveau-Brunswick et qui adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick peut devenir membre individuelle.

Un des quatre statuts suivants est attribué aux membres individuelles : membre ordinaire, membre donatrice, membre bienfaitrice et membre à vie. Ces titres se distinguent par leur taux de cotisation et de donation (voir Annexe 1).

##### 10.1.2 Obligations

Les membres individuelles s'engagent à respecter la mission, les objectifs et les principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick et à acquitter la cotisation dans les délais prévus.

##### 10.1.3 Droits

Les membres individuelles ont droit de parole et de vote aux assemblées générales, reçoivent l'ensemble des publications du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick et peuvent faire partie de l'ensemble de ses comités, selon les besoins.

## 10.2 Regroupements membres

### 10.2.1 Définition

Sous réserve de l'article 10.2.3, tout regroupement (association, collectif ou syndicat local, régional ou provincial) ou toute section ou comité de tels regroupements, incorporé ou non, ayant son siège social au Nouveau-Brunswick qui adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick peut devenir regroupement membre.

### 10.2.2 Obligations

Les regroupements membres s'engagent à respecter la mission, les objectifs et les principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick et à acquitter la cotisation dans les délais prévus.

### 10.2.3 Droits

Les regroupements membres ont droit de parole et de vote aux assemblées générales. Une association provinciale, régionale ou locale a droit à un maximum de deux (2) votes aux assemblées générales indépendamment du nombre de ses comités et sous-comités qui adhèrent à titre de membres. Ils reçoivent l'ensemble des publications du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

## ARTICLE 11: MEMBRES ASSOCIÉES

11.1 Toute femme qui demeure à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick peut devenir une membre associée.

11.2 Tout regroupement (association, collectif ou syndicat local, régional ou provincial) ou toute section ou comité de tels regroupements, incorporé ou non, ayant son siège social à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut devenir regroupement associé membre s'il adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

11.3 Tout homme demeurant au Nouveau-Brunswick ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick peut devenir un membre associée.

- 11.4 Aux assemblées générales, les membres associées ont le droit de parole mais pas le droit de vote. Elles et ils reçoivent l'ensemble des publications du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

## ARTICLE 12 : PROCESSUS D'ADHÉSION

- 12.1 Toute personne ou regroupement qui souhaite devenir membre du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick doit soumettre un formulaire d'adhésion dûment complété, soit par le poste, en personne, par courriel ou via le site web de l'organisme.
- 12.2 Le formulaire d'adhésion peut être obtenu en format papier au siège social ou par la poste ou encore en format électronique via courriel ou le site web de l'organisme.
- 12.3 La demande d'adhésion d'une personne, toute catégorie de membres confondue, est automatiquement acceptée si elle adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick et que son formulaire est dûment complété.
- 12.4 Pour ce qui est de la demande d'adhésion d'un regroupement (association, collectif ou syndicat local, régional ou provincial) ou toute section ou comité de tels regroupements, incorporé ou non, celle-ci doit être évaluée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Toute membre s'engage à respecter l'ensemble des principes et règlements qui figurent dans le présent document, notamment la structure de gouvernance en place. Ainsi, aucune membre ne peut se prononcer ou agir au nom du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick dans son ensemble sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

## ARTICLE 14 : COTISATION ET DONATION

- 14.1 Toute membre du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick, sauf les membres à vie, doit verser annuellement une cotisation ou une donation selon son statut et les taux en vigueur établis par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale des membres (voir Annexe 1).
- 14.2 Les cotisations payées et les donations reçues ne sont pas remboursables.

## ARTICLE 15 : RENONCIATION

Une membre peut renoncer à son statut, en tout temps, au moyen d'un avis écrit adressé à

la présidence du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick. Toutefois, elle ou il ne peut se voir rembourser la somme déboursée pour sa cotisation ou sa donation.

#### **ARTICLE 16 : SUSPENSION ET RADIATION**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour une période déterminée, ou encore radier définitivement toute membre qui enfreint les présents Statuts et règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste à la mission, aux objectifs ou aux principes directeurs poursuivis par le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **ARTICLE 17 : COMPOSITION**

L'Assemblée générale des membres est l'autorité suprême du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick et est composée de :

- a) les administratrices du Conseil d'administration;
- b) les membres actives en règle, soit les membres individuelles et un maximum de deux (2) déléguées pour chaque regroupement membre.

##### **ARTICLE 18 : POUVOIRS**

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a) détermine les orientations, les buts, les objectifs et les priorités d'action du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick ;
- b) élit la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière, et les autres administratrices ;
- c) adopte, modifie ou abroge les Statuts et règlements ;
- d) reçoit le rapport annuel d'activités et dispose des recommandations qu'il contient ;
- e) ratifie le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre ;
- f) nomme les vérificatrices comptables ;
- g) étudie et ratifie le rapport financier vérifié et les prévisions budgétaires.



## ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

### 19.1 Convocation

L'Assemblée générale des membres se réunit une fois par année au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

L'assemblée générale annuelle se tient à une date et à un endroit fixés par le Conseil d'administration, en tenant compte des différentes régions du Nouveau-Brunswick et des moyens financiers du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

Toute assemblée générale annuelle est convoquée par la présidente au moins quatre (4) semaines avant ladite assemblée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée, ainsi que tout document nécessaire à cette assemblée. Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse postale ou électronique inscrite aux registres.

### 19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles comprend obligatoirement mais non exclusivement les points suivants :

- a) constatation du quorum ;
- b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire tenue depuis ;
- c) rapport de la présidente et ratification des actes du Conseil d'administration ;
- d) adoption des états financiers et nomination du comité d'examen des comptes ;
- e) prévisions budgétaires ;
- f) décisions sur les propositions des membres ;
- g) élection et ratification du Conseil d'administration et de son Bureau de direction.

### 19.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote ou vingt-cinq (25) membres actives en règle, le moindre ayant préséance, sont présentes à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### 20.1 Pouvoir décisionnel

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale des membres a un pouvoir décisionnel uniquement sur la question inscrite à l'ordre du jour qui a été envoyé avec la convocation.

## 20.2 Convocation

- a) Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou par le Conseil d'administration sur demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote ou vingt-cinq (25) membres actives en règle, le moindre ayant préséance.
- b) Toute assemblée générale extraordinaire est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que tout document nécessaire à cette assemblée. Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse postale ou électronique inscrite aux registres.
- c) Le délai est d'au moins deux (2) semaines pour une assemblée générale extraordinaire.
- d) L'avis de convocation est la responsabilité de la présidente ou de toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

## 20.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote ou vingt-cinq (25) membres actives en règle, le moindre ayant préséance, sont présentes à l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES MEMBRES

Toute membre peut participer à ses frais aux assemblées générales du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

Tout regroupement membre mandate à ses frais un maximum de deux (2) déléguées pour le représenter aux assemblées générales de l'organisme.

### ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Seules les membres actives en règle, c'est-à-dire les membres individuelles et les déléguées des regroupements membres, présentes aux assemblées générales ont droit de proposition et de vote, y compris la présidente de l'organisme.

### ARTICLE 23 : MODALITÉS DE VOTE

- 23.1 A l'exception des modalités de vote prévues aux articles 24, 25 et 26 du présent document, toute décision se prend à la majorité simple des votes exprimés.
- 23.2 Le vote se fait à main levée sauf lorsqu'une membre demande le scrutin secret ou dans le cas des élections des administratrices du Conseil d'administration lorsqu'il y a plus d'une candidate.
- 23.3 Une personne ne peut voter à la fois comme membre individuelle et déléguée d'un regroupement membre, ni comme déléguée pour plus d'un regroupement membre.
- 23.4 Les votes par procuration ne sont pas admis.

#### ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 24.1 Toute membre qui désire proposer une modification aux Statuts et règlements du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick doit la transmettre au Conseil d'administration au moins quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 24.2 Toute proposition d'amendement doit être envoyée aux membres au moins trois (3) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle des amendements aux Statuts et règlements seront à l'étude.
- 24.3 La modification des Statuts et règlements exige deux tiers (2/3) des voix des membres actives en règle présentes aux assemblées générales annuelles.
- 24.4 Toute modification des Statuts et règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute autre date déterminée par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 25 : DÉSAVEU

Un désaveu visant le Conseil d'administration du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick requiert un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres actives en règle présentes à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Ceci entraînera la dissolution immédiate du Conseil d'administration et le déclenchement de nouvelles élections.

#### ARTICLE 26 : DISSOLUTION

Une majorité des trois quart (3/4) des voix des membres actives en règle présentes lors d'une d'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est nécessaire pour la dissolution du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

#### ARTICLE 27 : PERSONNES OBSERVATRICES

Les personnes observatrices peuvent assister aux assemblées du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick avec droit de parole, mais sans droit de vote.

## ARTICLE 28 : HUIS CLOS

- 28.1 Lorsqu'une membre demande le huis clos, l'assemblée doit se prononcer sur cette question avant de procéder aux délibérations.
- 28.2 Le huis clos est réservé aux membres ayant droit de vote donc toute autre membre et toute personne observatrice doivent quitter la salle lors des délibérations.

## ARTICLE 29 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

La procédure utilisée pour l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est celle prévue dans les présents Statuts et règlements et le Code Morin. En cas de disparité entre le Code et ce présent document, ce dernier prévaut.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 30 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick est composé des administratrices suivantes :

- a) la présidente ;
- b) la vice-présidente ;
- c) la secrétaire ;
- d) la trésorière ;
- e) six (6) conseillères, dont une est admissible au Caucus des jeunes féministes et en assume la coordination.

La directrice générale du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick est membre d'office du Conseil d'administration. Elle a le droit de parole mais non le droit de vote.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la diversité des membres et la représentation provinciale du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

## ARTICLE 31 : DURÉE DU MANDAT

- 31.1 La présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière ainsi que les conseillères sont élues pour un mandat de deux ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs, sans tenir compte de sa représentation antérieure au sein du Conseil d'administration.
- 31.2 Une administratrice ne peut être membre du Conseil d'administration pour plus de dix (10) années consécutives. Elle peut être élue à ce conseil par la suite après une absence d'au moins une (1) année.
- 31.3 Afin d'assurer une certaine continuité au sein du Conseil d'administration, le mandat de cinq (5) administratrices, dont la présidente et la secrétaire, vient à échéance les années paires et celui des cinq (5) autres administratrices, dont la vice-présidente et la trésorière, les années impaires.

## ARTICLE 32 : VACANCE

En cas de vacance au poste de la présidente, la vice-présidente assume la présidence jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle et une conseillère nommée par le Conseil d'administration assume la vice-présidence jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle. En cas de vacance aux postes de secrétaire et de trésorière, le Conseil d'administration nomme une conseillère pour la remplacer. Le Conseil d'administration doit combler le poste de conseillère vacant le plus tôt possible. La personne nommée siège jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle. Aux fins du calcul des dix (10) années consécutives prévues à l'article 31.2, la période de nomination d'une personne provenant de l'extérieur du conseil d'administration ne compte pas.

## ARTICLE 33 : FONCTIONS

Le Conseil d'administration a les fonctions suivantes :

- a) assure le bon fonctionnement des affaires courantes de l'organisme ;
- b) est responsable de l'embauche de la direction générale ;
- c) exécute les mandats reçus de l'Assemblée générale et est tenu de lui rendre des comptes lors de l'assemblée générale annuelle ;
- d) voit au respect des grandes orientations déterminées par l'Assemblée générale des membres ;
- e) effectue toute prise de position de l'organisme et détermine si une cause doit être portée sur la place publique ;

- f) recommande le taux de cotisation et de donation des membres à l'Assemblée générale des membres lors de la réunion annuelle, au besoin ;
- g) voit à la création, à la mise en place et au fonctionnement de tout comité, permanent ou ad hoc, au besoin ;
- h) voit au bon fonctionnement du Caucus de jeunes féministes.

#### ARTICLE 34 : RÉUNIONS

Le Conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions par année, soit en personne, par téléphone ou selon tout autre moyen de communication jugé acceptable par la majorité des administratrices.

#### ARTICLE 35 : CONVOCATION

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par la présidente ou toute autre personne désignée par celle-ci au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la séance. L'avis de convocation peut être transmis par téléphone ou par écrit. Toute administratrice peut renoncer par écrit à l'avis de convocation et la présence d'une administratrice à une réunion équivaut à sa renonciation à recevoir un tel avis.

#### ARTICLE 36 : QUORUM

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est atteint par la majorité absolue, soit six (6) des dix (10) administratrices.

#### ARTICLE 37 : VOTE

##### 37.1 Prise de décisions

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Dans la prise de décisions du Conseil d'administration, le consensus est privilégié.

##### 37.2 Vote électronique

Une proposition communiquée et votée électroniquement est valide lorsque ce mode de communication est accessible à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Une fois le délai pour la réponse expiré, le décompte des votes se fait par la direction générale, sauf si la proposition la concerne, et une membre du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 38 : CONFLITS D'INTÉRÊTS ET UNITÉ D'ACTION

38.1 Les administratrices doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions au sein du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

- 38.2 Toute administratrice doit s'absenter lors de discussions ou de votes lorsqu'il y a un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Celui-ci doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre.
- 38.3 Toute administratrice qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressée par un contrat avec le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration, s'absenter lors de la discussion et de tout vote portant sur le contrat en cause.
- 38.4 Les administratrices reconnaissent que la solidarité et la loyauté envers le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick priment sur leurs intérêts personnels et qu'ils doivent agir avec bonne foi, prudence, compétence, efficacité, impartialité et intégrité dans l'atteinte des objectifs et des buts de celui-ci.
- 38.5 Les décisions du Conseil d'administration sont prises démocratiquement et chaque administratrice est libre de défendre la position qu'elle estime juste. Toutefois lorsque la majorité s'est prononcée, l'administratrice dissidente doit se montrer solidaire du résultat.

#### **ARTICLE 39 : ABSENCE ET DÉMISSION**

- 39.1 Une administratrice peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit de démission à la présidente ou à l'ensemble du Conseil d'administration.
- 39.2 Dans l'intérêt du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick, une administratrice qui est absente à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration pour des raisons de maladie ou autres peut être démise de ses fonctions.

#### **ARTICLE 40: RÉMUNÉRATION**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées pour leur rôle au sein du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

#### **BUREAU DE DIRECTION**

##### **ARTICLE 41 : BUREAU DE DIRECTION**

###### **41.1 Composition**

La présidente, la vice-présidente, la trésorière et la secrétaire constituent le Bureau de direction du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick.

###### **41.2 Fonctions**

Le Bureau de direction exécute les mandats reçus du Conseil d'administration et est tenu de lui rendre des comptes lors de ses réunions. De plus, il détient le pouvoir de traiter des questions urgentes, au besoin.

### 41.3 Réunions

41.3.1 Le Bureau de direction se réunit, au besoin, soit en personne, par téléphone ou selon tout autre moyen de communication jugé acceptable par la majorité de ses membres.

41.3.2 Il est convoqué par la présidente ou toute autre personne désignée par celle-ci. Dans la mesure du possible, l'avis de convocation est envoyé trois (3) jours avant la date prévue de la réunion.

41.3.3 Le quorum des réunions est atteint lorsque trois (3) des quatre (4) membres du Bureau de direction sont présentes.

41.3.4 Les décisions du Bureau de direction sont prises à la majorité simple des voix. Le consensus est privilégié dans la prise de décisions.

41.3.5 La direction générale est membre d'office avec un droit de parole mais non un droit de vote.

## **LES ADMINISTRATRICES**

Au-delà des fonctions propres à certaines administratrices indiquées ci-dessous, toute administratrice doit se tenir à l'affût des développements dans le monde de la défense et de la promotion des droits des femmes, particulièrement en Acadie du Nouveau-Brunswick. En lien avec la mission et les objectifs de l'organisme, elle a également le devoir d'apporter de nouvelles idées au Conseil d'administration et de faire des recommandations, au besoin.

### ARTICLE 42 : LA PRÉSIDENTE

La présidente :

- a) est la porte-parole officielle de Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick. Elle peut toutefois déléguer cette tâche à une membre du Conseil d'administration ou à la directrice générale ;
- b) est membre d'office de tous les comités mais elle peut déléguer cette tâche à une autre administratrice ;
- c) est signataire des documents officiels de l'organisme;



- d) convoque les assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction. Elle peut déléguer cette tâche à une autre personne ;
- e) préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction ;
- f) exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 43 : LA VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente :

- a) remplace la présidente lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;
- b) en cas de démission de la présidente, assume la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme ;
- c) exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 44 : LA SECRÉTAIRE

La secrétaire :

- a) assure la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction ;
- b) exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 45 : LA TRÉSORIÈRE

La trésorière, en collaboration avec la directrice générale :

- a) est responsable d'assurer la tenue des livres comptables ;
- b) présente les rapports financiers aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles ;
- c) est responsable d'assurer la production du rapport financier annuel ;
- d) exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.

## ARTICLE 46 : LA CONSEILLÈRE–COORDONNATRICE DU CAUCUS DES JEUNES FÉMINISTES

La conseillère-coordonnatrice du Caucus des jeunes féministes :

- a) incite la participation des jeunes féministes au Caucus ;
- b) représente le Caucus et ses positions au Conseil d'administration ;
- c) exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et règlements ou le Conseil d'administration.

## CAUCUS DES JEUNES FÉMINISTES

### ARTICLE 47 : CAUCUS DES JEUNES FÉMINISTES

- 47.1 Le Conseil d'administration doit voir au bon fonctionnement du Caucus des jeunes féministes qui regroupe l'ensemble des membres actives et associées, âgées de moins de 30 ans, environ.
- 47.2 Le Caucus détermine son propre mode de fonctionnement. Il se réunit au moins une fois (1) par année et à cette fin utilise une méthode qu'il juge démocratique et accessible.
- 47.3 Le Caucus fait valoir ses préoccupations, suggestions et recommandations au Conseil d'administration par l'entremise de la conseillère-coordonnatrice.

## LES COMITÉS

### ARTICLE 48 : CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- 48.1 Le Conseil d'administration doit voir à la création, à la mise en place et au fonctionnement de tout comité, permanent ou ad hoc, nécessaire à la réalisation du plan d'action voté annuellement par le Conseil d'administration.
- 48.2 Afin d'assurer la liaison entre les comités et le Conseil d'administration, chaque comité compte une administratrice qui devra faire rapport des activités du comité au Conseil d'administration.

### ARTICLE 49 : COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

#### 49.1 Composition

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres individuelles nommées par le Conseil d'administration au moins huit (8) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du comité de mise en candidature ne peuvent se porter candidate à aucun poste en élection.

#### 49.2 Responsabilités

Le comité de mise en candidature :

- a) se nomme une présidente ;
- b) assure la diffusion des postes vacants, des critères et modalités pour les mises en candidature à l'ensemble des membres de l'organisme ainsi que dans son réseau au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- c) encourage le plus grand nombre de personnes possible à soumettre leur candidature en s'assurant d'en recevoir au moins une (1) pour chaque poste vacant;
- d) présente un rapport des candidatures reçues au début de la réunion d'affaires lors de l'assemblée générale annuelle ;
- e) reçoit les candidatures jusqu'à la période des élections.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

#### ARTICLE 52 : SIGNATAIRES

Tout effet bancaire ou document officiel doit être signé par deux des membres du conseil d'administration dûment autorisés par celui-ci.

#### ARTICLE 53 : REGISTRES

Le Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick doit tenir un registre des membres et un registre des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction ainsi que des comptes-rendus des divers comités. Les membres y ont accès moyennant un préavis de vingt quatre heures.

#### ARTICLE 54 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick se termine le 31 mars de chaque année.

#### ARTICLE 55 : CESSATION D'ACTIVITÉS

Advenant la cessation des activités du Regroupement féministe du Nouveau-Brunswick, tous les fonds disponibles seront remis à une ou à plusieurs organismes sans but lucratif reconnues au Nouveau-Brunswick et poursuivant des buts et objectifs similaires.



## ANNEXE

### TAUX DE COTISATION ET DE DONATION EN VIGUEUR

<b>STATUT</b>	<b>COTISATION</b>
<b>Membres individuelles</b>	
Membre ordinaire	20\$ ou moins annuellement selon les moyens, au jugement de l'adhérente
Membre donatrice	double cotisation
Membre bienfaitrice	triple cotisation
Membre à vie	500\$
Membre associée	15\$
<b>Regroupements</b>	
Membre actives	100\$
Membre associée	25\$

Adoptés par le Conseil d'administration, le 28 mars 2008 et entérinés par l'Assemblée générale des membres le 3 octobre 2009.